

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2021/11/18/2021022504/justel>

Dossier numéro : 2021-11-18/15

Titre

18 NOVEMBRE 2021. - Décret réglant les allocations d'études

Source : COMMUNAUTE FRANCAISE

Publication : Moniteur belge du 08-12-2021 page : 117507

Entrée en vigueur : 01-07-2021

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Des principes et du champ d'application

Art. 1-6

[CHAPITRE II.](#) - De la demande, de l'annulation et du recouvrement d'une allocation d'études

Art. 7-10

[CHAPITRE III.](#) - De la réclamation et du recours

Art. 11-12

[CHAPITRE IV.](#) - De l'administration en charge des allocations d'études

Art. 13

[CHAPITRE V.](#) - Du conseil supérieur des allocations d'études

Art. 14

[CHAPITRE VI.](#) - Du rapport annuel

Art. 15

[CHAPITRE VII.](#) - Du traitement des données à caractère personnel

Art. 16

[CHAPITRE VIII.](#) - Dispositions transitoires

Art. 17-19

[CHAPITRE IX.](#) - Dispositions abrogatoires et finales

Art. 20-30

Texte

CHAPITRE 1er. - Des principes et du champ d'application

Article 1er. Le Gouvernement accorde une allocation d'études à l'élève qui suit l'enseignement secondaire de plein exercice ou à l'étudiant qui suit l'enseignement supérieur de plein exercice, pour autant qu'il soit considéré comme étant de condition peu aisée et selon les conditions fixées par le présent décret et ses arrêtés d'exécution.

Art. 2. § 1er. Le présent décret est applicable à l'élève ou l'étudiant belge inscrit dans un établissement d'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

§ 2. Est assimilé à l'élève ou l'étudiant belge :

1. tout citoyen de l'Union qui séjourne sur le territoire ainsi que les membres de sa famille, conformément à l'article 24, paragraphe 1, de la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des Membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres ;

2. l'enfant d'un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un Etat partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse qui peut se prévaloir des dispositions des articles 7, paragraphe 2, ou 10 du règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union.

§ 3. Le bénéfice d'une allocation d'études est étendu à l'élève belge qui suit des études dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour autant que ces études soient reconnues comme des études d'enseignement secondaire par les autorités du pays visé compétentes en matière d'enseignement et qu'elles soient sanctionnées par un diplôme de niveau équivalent à un diplôme délivré par les établissements d'enseignement secondaire organisé ou subventionné par la Communauté française.

Le bénéfice d'une allocation d'études est étendu à l'élève belge qui suit des études dans un Etat situé en-dehors de l'Union européenne pour autant que ces études soient reconnues comme des études d'enseignement secondaire par les autorités du pays visé compétentes en matière d'enseignement et qu'elles soient sanctionnées par un diplôme de niveau équivalent à un diplôme délivré par les établissements d'enseignement secondaire organisé ou subventionné par la Communauté française et qui ne peut être obtenu auprès desdits établissements.

§ 4. Le bénéfice d'une allocation d'études est étendu à l'étudiant belge qui suit des études dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour autant que ces études soient reconnues comme des études d'enseignement supérieur de plein exercice par les autorités du pays visé compétentes en matière d'enseignement supérieur et qu'elles soient sanctionnées par un diplôme d'enseignement supérieur de niveau équivalent à un diplôme délivré à l'issue d'une formation initiale de bachelier ou de master par les établissements d'enseignement supérieur de plein exercice reconnus par la Communauté française.

Le bénéfice d'une allocation d'études est étendu à l'étudiant belge qui suit des études dans un Etat situé en-dehors de l'Union européenne pour autant que ces études soient reconnues comme des études d'enseignement supérieur de plein exercice par les autorités du pays visé compétentes en matière d'enseignement supérieur et qu'elles soient sanctionnées par un diplôme d'enseignement supérieur de niveau équivalent à un diplôme délivré à l'issue d'une formation initiale de bachelier ou de master par les établissements d'enseignement supérieur de plein exercice reconnus par la Communauté française et qui ne peut être obtenu auprès desdits établissements.

§ 5. Le bénéfice d'une allocation d'études est étendu à l'élève ou l'étudiant ressortissant d'un autre Etat que ceux visés à l'article 2, § 2, qui réside en Belgique et y fait des études, pour autant qu'au 31 octobre de l'année scolaire ou académique pour laquelle l'allocation d'études est sollicitée :

a) soit, l'élève ou l'étudiant ou son représentant légal s'il est mineur est reconnu réfugié, apatride ou bénéficiaire de la protection subsidiaire par le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ou par le Conseil du Contentieux des Etrangers depuis au moins un an ;

b) soit l'élève ou l'étudiant réside en Belgique depuis au moins cinq ans.

Par " résider en Belgique ", il faut entendre le fait de disposer d'un titre de séjour légal de plus de trois mois sur le territoire belge conformément à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Art. 3. Sauf en vue d'obtenir un certificat de qualification dans une autre orientation d'études dans l'enseignement secondaire qualifiant, il ne peut être accordé d'allocation d'études à l'élève ou à l'étudiant qui a déjà obtenu un diplôme d'un niveau égal ou supérieur, qu'il ait ou non bénéficié, à cette fin, d'une allocation d'études.

Le bénéfice d'une allocation d'études est accordé en cas d'inscription à une année préparatoire aux études supérieures auprès d'un établissement d'enseignement secondaire organisé ou subventionné par la Communauté française.

En ce qui concerne l'Enseignement supérieur, il ne peut être accordé d'allocation d'études en cas d'inscription à des études de doctorat.

Art. 4. Pour l'application du présent décret, est considéré de condition peu aisée l'élève ou l'étudiant dont les ressources ou celles des personnes qui en ont la charge fiscale ou pourvoient à son entretien n'excèdent pas le montant fixé par le Gouvernement. Ce dernier établit les critères en vue de la détermination du montant de ces allocations d'études et fixe les conditions et modalités suivant lesquelles sont octroyées ces allocations d'études.

Art. 5. L'élève de condition peu aisée de l'enseignement secondaire peut prétendre à une allocation d'études, pour l'année scolaire en cours, s'il produit une attestation prouvant qu'il est régulièrement inscrit dans son année

d'études auprès d'un établissement d'enseignement secondaire de plein exercice organisé ou subventionné par la Communauté française.

L'étudiant de condition peu aisée de l'enseignement supérieur peut prétendre à une allocation d'études, pour l'année académique en cours, s'il produit une attestation d'inscription définitive auprès d'un établissement d'enseignement supérieur de plein exercice organisé ou subventionné par la Communauté française à une formation initiale menant à la délivrance d'un grade académique de bachelier ou de master ou à une formation initiale menant à la délivrance du grade académique d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur.

L'allocation d'études ne peut être employée que pour couvrir des frais résultant de l'entretien de l'élève ou de l'étudiant et des études qu'ils poursuivent. Ces fonds ne peuvent être saisis du chef des dettes que l'élève, l'étudiant ou leur représentant légal, auraient contractées et qui seraient étrangères à ces fins.

Art. 6. Un élève ou étudiant ne peut bénéficier que d'une seule allocation d'études à charge de la Communauté française pour une même année scolaire ou académique. Il ne peut en outre cumuler celle-ci, pour la même année scolaire ou académique, avec une allocation d'études octroyée par un autre pays.

Les allocations d'études sont versées dans le courant de l'année scolaire ou académique en cours.

CHAPITRE II. - De la demande, de l'annulation et du recouvrement d'une allocation d'études

Art. 7. La demande d'allocation d'études est introduite par l'élève ou l'étudiant ou par son représentant légal, auprès de l'administration en charge des allocations d'études, entre le 1er juillet et le 31 octobre de l'année scolaire ou académique concernée, sauf cas exceptionnels définis par le Gouvernement.

L'élève ou l'étudiant ou son représentant légal est l'interlocuteur unique pour ce qui est de la gestion et du suivi de la demande d'allocation d'études.

Sur production d'une ordonnance du Tribunal de la Famille et de la Jeunesse, la personne qui pourvoit à l'entretien de l'élève ou de l'étudiant peut, en cas de carence du représentant légal, présenter une demande d'allocation d'études.

Les décisions concernant la demande sont prises dans un délai de trois mois à dater de la complétude du dossier et sont notifiées sans délai à l'intéressé par l'administration en charge des allocations d'études.

Art. 8. § 1er. Le Gouvernement annule la décision ayant accordé l'allocation d'études lorsque le bénéficiaire ne satisfaisait pas, au moment de l'octroi de l'allocation d'études, à l'une des conditions requises par le présent décret et ses arrêtés d'exécution ou s'il a obtenu ladite allocation sur la foi de déclarations sciemment inexactes, contradictoires ou incomplètes.

Dans ces cas, le remboursement intégral de l'allocation d'études est réclamé.

Un intérêt de 12% est exigé si le bénéficiaire a obtenu l'allocation d'études sur la foi de déclarations sciemment inexactes, contradictoires ou incomplètes. Il est appliqué à partir du premier du mois suivant la date de perception de l'allocation d'études.

§ 2. Le Gouvernement annule la décision ayant accordé l'allocation d'études lorsque, sans motif valable, le bénéficiaire abandonne ses études.

Le bénéficiaire rembourse dans ce cas l'allocation d'études perçue, au prorata des pourcentages suivants :

- 80 % du montant de l'allocation d'études accordée lorsque l'arrêt des études a lieu avant le 1er janvier qui suit le début de l'année scolaire ou académique envisagée ;

- 50 % du montant de l'allocation d'études accordée lorsque l'arrêt des études a lieu après le 1er janvier.

Par motifs valables, il faut entendre :

- le décès du bénéficiaire ;
- le décès d'une des personnes pourvoyant à son entretien ou l'ayant déclaré fiscalement à sa charge ;
- la perte de l'emploi principal, sans qu'une indemnité soit allouée, ou la cessation de toute activité lucrative du bénéficiaire ou d'une des personnes pourvoyant à son entretien ou l'ayant déclaré fiscalement à sa charge ;
- la mise au chômage, pendant trente jours consécutifs au moins, du bénéficiaire ou d'une des personnes pourvoyant à son entretien ou l'ayant déclaré fiscalement à sa charge ;
- la maladie du bénéficiaire ou d'une des personnes pourvoyant à son entretien ou l'ayant déclaré fiscalement à sa charge, attestée par un certificat médical, ne lui permettant pas de mener à bonne fin l'année scolaire ou académique.

§ 3. La décision d'annulation et la demande de remboursement qui s'ensuit sont notifiées au débiteur par envoi recommandé, mentionnant :

- les paiements faits et leur date ;
- les motifs pour lesquels le remboursement est exigé ;
- la somme totale réclamée ;
- le délai dans lequel le remboursement doit être effectué.

§ 4. Conformément à l'article 54 du décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française, des facilités de paiement peuvent être accordées au bénéficiaire.

Art. 9. L'administration du Service public fédéral Finances en charge de la perception et du recouvrement des créances fiscales et non fiscales est chargée d'office de poursuivre, conformément aux dispositions de la loi domaniale du 22 décembre 1949, le recouvrement des allocations d'études exigé en tout ou en partie.

Art. 10. Sont acquises définitivement aux bénéficiaires, pour autant qu'elles n'aient pas été obtenues par des